

**DIRECTIVE 1999/75/CE DE LA COMMISSION****du 22 juillet 1999****modifiant la directive 95/45/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 94/34/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 3, point a);

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine;

- (1) considérant que la directive 94/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires <sup>(3)</sup>, énumère les substances qui peuvent être employées comme colorants dans les denrées alimentaires;
- (2) considérant que la directive 95/45/CE du 26 juillet 1995 établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires <sup>(4)</sup> fixe les critères de pureté applicables aux colorants mentionnés dans la directive 94/36/CE;
- (3) considérant qu'il est nécessaire, au regard du progrès technique, de modifier les critères de pureté fixés dans la directive 95/45/CE en ce qui concerne les carotènes mélangés [E 160a (i)]; qu'il est donc nécessaire d'adapter ladite directive;
- (4) considérant qu'il convient de tenir compte des spécifications et des techniques d'analyse relatives aux colorants figurants dans le Codex Alimentarius et le comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires (CMEAA);
- (5) considérant que les dispositions prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 95/45/CE est modifiée comme suit.

À l'annexe, partie B, le chapitre concernant les carotènes mélangés E 160a (i) est remplacé par l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1999.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 40 du 11.2.1989, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO L 237 du 10.9.1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 237 du 10.9.1994, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 226 du 22.9.1995, p. 1.

## ANNEXE

## «E 160a (i) Carotènes mélangés

## 1. CAROTÈNES DE PLANTES

**Synonymes**

Colorant alimentaire orange CI n° 5

**Définition**

Les carotènes mélangés sont obtenus par extraction par solvant à partir de souches naturelles de plantes comestibles, de carottes, d'huiles végétales, d'herbes, de luzernes et d'orties.

Les principales matières colorantes sont constituées de caroténoïdes et en majeure partie de  $\beta$ -carotène. Des quantités de  $\alpha$ -carotène et de  $\gamma$ -carotène, ainsi que d'autres pigments, peuvent être présentes. En dehors des pigments colorés, cette substance peut contenir des huiles, des graisses et des cires naturellement présentes dans le matériel d'origine.

Seuls les solvants suivants peuvent être utilisés pour l'extraction: acétone méthyléthylcétone, méthanol, éthanol, propanol-2, hexane et dichlorométhane et dioxyde de carbone.

Classe

Caroténoïdes

Numéro d'index

75130

EINECS

230-636-6

Formule chimique

 $\beta$ -carotène:  $C_{40}H_{56}$ 

Poids moléculaire

 $\beta$ -carotène: 536,88

Composition

Pas moins de 5 % de caroténoïdes exprimés en  $\beta$ -carotène. Pour les produits obtenus par extraction à partir d'huiles végétales: pas moins de 0,2 % dans des graisses comestibles.

$E_{1\text{ cm}}^{1\%}$  2 500 à environ 440-457 nm dans le cyclohexane.

**Identification**

A. Spectométrie

Absorption maximale dans le cyclohexane à 440-457 et 470-486 nm.

**Pureté**

Résidus de solvants

Acétone	}	Pas plus de 50 mg/kg, seuls ou en association
Méthyléthylcétone		
Méthanol		
Propan-2-ol		
Hexane		
Éthanol		

Dichlorométhane: Pas plus de 10 mg/kg

Arsenic

Pas plus de 3 mg/kg

Plomb

Pas plus de 10 mg/kg

Mercure

Pas plus de 1 mg/kg

Cadmium

Pas plus de 1 mg/kg

Métaux lourds  
(exprimés en plomb)

Pas plus de 40 mg/kg

## 2. CAROTÈNES D'ALGUES

**Définition**

Les carotènes mélangés peuvent également être obtenus à partir des algues *Dunaliella salina*, cultivées dans de grands lacs salins situés à Whyalla, dans le sud de l'Australie. Le  $\beta$ -carotène est extrait à l'aide d'une huile essentielle. La préparation est une suspension 20-30 % dans l'huile de soja contenant des tocophérols naturels (jusqu'à 0,3 %). La proportion d'isomères trans-cis se situe dans la fourchette 50/50-71/29.

Les principales matières colorantes sont constituées de caroténoïdes et en majeure partie de  $\beta$ -carotène. Des quantités d' $\alpha$ -carotène, de lutéine, de zéaxanthine et de  $\beta$ -cryptoxanthine peuvent être présentes. En dehors des pigments colorés, cette substance peut contenir des huiles, des graisses et des cires naturellement présentes dans le matériel d'origine.

Classe

Caroténoïdes

Numéro d'index

75130

Composition

Pas moins de 20 % de caroténoïdes exprimés en  $\beta$ -carotène.**Identification**

A. Spectrométrie

Absorption maximale dans le cyclohexane à 448-457 et 474-486 nm.

**Pureté**

Arsenic

Pas plus de 3 mg/kg

Plomb

Pas plus de 10 mg/kg

Mercure

Pas plus de 1 mg/kg

Cadmium

Pas plus de 1 mg/kg

Métaux lourds (exprimés en plomb)

Pas plus de 40 mg/kg.